

# Règlement Intérieur Formation Continue Institut d'Ostéopathie de Rennes - Bretagne (IO-RB)

Établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail et applicable aux stagiaires de la formation professionnelle

## I - PREAMBULE

---

L'**Institut d'Ostéopathie de Rennes - Bretagne (IO-RB)** est un organisme de formation indépendant dont le siège se situe sur le Campus de Ker Lann, 50 rue Blaise Pascal, 35170 Bruz, et enregistré sous le n°53350889435 auprès du Préfet de la Région Bretagne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'**IO-RB** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

## II - DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1- Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## III - CHAMP D'APPLICATION

---

### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les formateurs et stagiaires inscrits à une session dispensée par l'**IO-RB** dans le cadre de la formation continue et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'**IO-RB** et ses formateurs, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'**IO-RB**, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'**IO-RB**, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (location de salle).

## IV - HYGIENE ET SECURITE

---

### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues.

## Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et du décret n° 2017 – 633 du 25 Avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

## Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

## Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article 9 : Consignes sanitaires

En cas de mesures sanitaires spécifiques et afin d'assurer la sécurité des stagiaires et celle de notre intervenant, il est demandé à tous les acteurs de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

## Article 10 : Consignes liées au respect de l'environnement

Dans le cadre du respect du développement durable, il est demandé de :

- Respecter le tri des déchets en place sur le site de formation,
- Eviter de laisser l'eau couler inutilement,
- Limiter l'utilisation de l'éclairage si non nécessaire,
- Utiliser les fonctions d'économie d'énergie de tous les appareils,
- Eteindre les équipements qui ne sont pas utilisés.

## V- ACCESSIBILITE Pour Les Personnes En Situation De Handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, notre organisme met tout en œuvre pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à nos formations dans les meilleures conditions.

Des aménagements spécifiques peuvent être mis en œuvre selon les besoins identifiés :

- Salle de formation au rez-de-chaussée réservée en priorité.
- Des prestations d'appuis spécifiques peuvent être mobilisables au cas par cas en fonction de la situation de handicap.
- Méthodes et supports pédagogiques pouvant être adaptés pour être accessibles (caractères agrandis, documents numériques accessibles, etc.).

Nous invitons les personnes en situation de handicap à nous faire part de leurs besoins particuliers lors de leur inscription ou via le formulaire de recueil des attentes transmis avant la formation, afin que nous puissions leur proposer les aménagements adéquats et préparer leur accueil dans les meilleures conditions.

## VI – DISCIPLINE

## Article 11 : Comportement

Il est demandé à chaque stagiaire de respecter la démarche économie d'énergie de l'IO-RB.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

L'usage du portable est fortement déconseillé dans la salle de formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Feront l'objet de sanctions immédiates et l'exclusion de la formation toute personne :

- ayant des propos répétés ou acte de harcèlement d'une personne ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale,
- ayant des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste envers un tiers, qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- usant de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

Tout fait rentrant dans ces trois dernières catégories fera l'objet d'une information à la Direction de l'IO-RB et /ou à l'employeur le cas échéant, et pourra donner lieu des poursuites prévues dans le Code Pénal : ARTICLE 222-33, ARTICLE 222-33-2, ARTICLE 226-3-1, et ARTICLE 621-1.

L'usage du portable est fortement déconseillé dans la salle de formation.

## Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'IO-RB et portés à la connaissance des stagiaires dans le programme détaillé ou suite à l'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'IO-RB se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si, pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avertir le formateur de l'IO-RB.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire et par le formateur au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) et sera transmise à l'IO-RB par le formateur à l'issue de la formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir l'IO-RB par tout moyen.

## Article 13 : Accès au lieu de formation

Entrées et sorties. Les formateurs et stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

## Article 14 : Usage du matériel

Chaque formateur et chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état la salle de formation et le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

## Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de

## biens personnels des stagiaires

L'IO-RB décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le formateur ou les stagiaires dans les locaux de formation.

## Article 18 : Sanctions et Procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3) reproduit à la suite.

Article R6352-3

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

## VII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

---

### Article 19 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Ce document doit être lu par les stagiaires afin qu'ils soient informés de leurs droits et devoirs.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de **I'IO-RB** et sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.osteo-rennes.fr/formation-continue-osteopathie.php>

## VIII – DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

---

### Article 20 : Protection des données personnelles

Les informations personnelles collectées par l'IO-RB dans le cadre de l'action de formation (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique) sont collectées et utilisées uniquement dans le cadre de la bonne exécution de la mission.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'IO-RB, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation de la personne concernée ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de la personne, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les règles de conservation des données personnelles détenues par l'IO-RB sont basées sur les délais de conservation prévues par la législation en vigueur pour les entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le stagiaire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Mis à jour le 8/7/2024

La Direction de l'IO-RB.

